



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES

1 rue de la Goélette

86280 SAINT-BENOÎT

Tél. : 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

Mél. : drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/>

Environnement industriel et ressources minérales

Saint-Benoît, le 22 août 2007

INSTALLATIONS CLASSEES POUR IA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Silos de stockage de céréales exploités par
la Société SOCOMAC
ZI Chef de Baie
La Rochelle**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par rapport en date du 9 mai 2006, nous avons fait part des incertitudes qui demeuraient après l'étude INERIS de novembre 2004 sur l'aptitude de la toiture des cellules béton des silos tour du site (silo 3 et silo de transit) de la SOCOMAC à La Rochelle à jouer le rôle, en cas d'explosion primaire dans ces cellules, des événements prescrits par l'arrêté d'autorisation du 18 mai 1990.

Pour lever ces incertitudes, une analyse critique de la prestation de l'INERIS et de l'étude de dangers du site réalisée par le cabinet SCOT en août 2004, a été imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 28 juillet 2006.

L'analyse en question a été confiée au cabinet GIAT Industries devenu depuis NEXTER. Elle a été réalisée en février 2007 puis complétée en mai 2007 après une réunion de concertation qui s'est tenue dans les locaux de la DRIRE le 5 avril 2007.

1 - Synthèse rapide de cette analyse

Pour résumer les conclusions de cette étude, on retiendra que l'analyse critique réalisée par NEXTER conforte l'hypothèse INERIS selon laquelle les dalles béton des cellules des deux silos tour sont susceptibles de jouer le rôle d'événements en cas d'explosion primaire de poussières dans ces cellules et de préserver, de ce fait, l'intégrité des fûts de ces cellules, limitant ainsi les effets de souffle et de projections sur l'environnement du site.

L'analyse a été étendue aux deux autres silos plats du site (silo 1 et 2) et de leurs tours de manutention, potentiellement moins dangereux.

Au-delà de l'aspect "événements des cellules", le tiers expert recommande dans le cadre de la déclinaison de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, au cas qui nous intéresse, deux mesures visant à prévenir d'éventuelles explosions de poussières ou d'en limiter les effets :

- le renforcement des jambes des élévateurs en fosse, pour éviter des départs d'explosion dans ces lieux très confinés,

- le cantonnement de l'espace sous-cellule du silo tour n° 3. Cela devrait éviter son empoussièremement et éviter par cela de donner matière à une propagation d'explosion dans ce lieu également très confiné.

Moyennant ces travaux, l'expert estime que les effets des explosions les plus vraisemblables ne dépasseront pas 50 m autour des silos tour et 70 m autour de la tour de manutention du silo plat n° 2.

Il s'agit des effets de surpression relativement faibles correspondant aux effets significatifs pour l'homme (50mb). Les retombées de projectiles quant à elles n'excéderont pas la vingtaine de mètres autour de ces structures.

De tels effets, même s'ils pénètrent dans les propriétés voisines de Gel au Large et de PCE n'atteignent toutefois pas les bâtis de ces deux industriels.

Ils restent également en deçà du périmètre de sécurité fixé à 1,5 fois la hauteur des silos par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

2 - Propositions de l'inspection

Cette expertise reprend aux interrogations soulevées par l'inspection depuis de nombreuses années sur l'adéquation des toitures de silo tour de la SOCOMAC à jouer le rôle d'évent et à ménager l'environnement du site en cas d'explosion primaire de poussières dans les cellules qu'ils coiffent.

La réponse à ces questions est favorable : ces dalles seraient les seules à lâcher et les dégâts occasionnés n'attendraient pas le stockage voisin d'engrais de la société PCE Fertilwest.

Cette expertise s'inscrit également dans le cadre des nombreuses visites que l'inspection a réalisé dans cet établissement pour demander la mise en conformité progressive aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (déplacement des bureaux trop près à l'origine des silos, protection foudre, remplacement des moteurs inadaptés à leur utilisation en atmosphère explosive...).

Les travaux recommandés permettront de contribuer à améliorer le niveau de sécurité de ce site. Ils viendront tout naturellement se rajouter aux autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Ils nécessitent toutefois pour cela d'être soumis à l'avis préalable de la commission des risques sanitaires et technologiques.

Un arrêté complémentaire présenté dans les formes de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 est annexé dans ce sens au présent rapport.

La pérennité du site passe également par le fait que les entreprises voisines ne développent pas de nouvelles activités dans le périmètre de sécurité du site.

Ce périmètre figure sur le plan annexé. Il a été transmis à la direction départementale de l'équipement dans le cadre de la consultation sur le schéma de cohérence territoriale le 3 juillet 2007.